



**NOTIFICATION DE L'ENGAGEMENT D'UN RÉEXAMEN AU TITRE
DE L'ARTICLE 7:2 CONCERNANT LA PROROGATION
D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

MAROC

Supplément

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2023 et reçue à la même date, est distribuée à la demande de la délégation de Maroc.

Au titre de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes, le Maroc présente sa notification concernant l'ouverture d'enquête de réexamen concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des tôles laminées à chaud.

1. Date à laquelle l'enquête a été ouverte

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (Ministère) a décidé d'ouvrir une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud, à compter du 26 janvier 2023.

Un avis public concernant l'ouverture de l'enquête a été mis à la disposition du public sur le site web du Ministère (<https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>) ainsi que dans deux journaux habilités à publier des annonces légales à savoir : LE MATIN édition n° 17660 et L'OPINION édition n° 19.856, tous deux publiés en date du 26 janvier 2023.

2. Désignation des produits en cause

Les produits considérés soumis à l'enquête sont les tôles d'acier laminées à chaud enroulées ou non enroulées.

Le produit considéré relevait lors de l'enquête initiale des positions tarifaires du tarif douanier marocain SH suivantes : **72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.21, 72.26.20.00.30, 72.26.20.00.40, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91, 72.26.99.90.91 et 72.26.99.90.99.**

Dans l'édition du 1^{er} janvier 2022 du tarif douanier marocain, le produit considéré relève, désormais, des positions tarifaires suivantes : **72.08, 72.11.13, 72.11.14, 72.11.19, 72.25.30, 72.25.40, 72.26.20.00.11, 72.26.20.00.20, 72.26.20.00.51, 72.26.20.00.52, 72.26.20.00.59, 72.26.91 et 72.26.99.80.00.**

Le réexamen concerne tous les produits visés par la mesure existante.

3. Référence du document de l'OMC dans lequel figure la dernière notification au titre de l'article 12:1 c)

Les documents de l'OMC dans lesquels figure la dernière notification au titre de l'article 12 :1 sont le document publié le 13 mai 2020 sous cote : G/SG/N/8/MAR/7; G/SG/N/10/MAR/7; G/SG/N/11/MAR/7/Suppl.1 et son supplément publié le 23 novembre 2020 sous cote: G/SG/N/8/MAR/7/Suppl.1; G/SG/N/10/MAR/7/Suppl.1; G/SG/N/11/MAR/7/Suppl.2.

4. Raisons pour lesquelles le réexamen a été engagé

L'enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud est ouverte par le Ministère suite à une requête présentée par Maghreb Steel qui constitue la branche de production marocaine dudit produit.

Les raisons pour lesquelles le réexamen a été engagé se présentent comme suit :

- Le dommage causé à la branche de production nationale n'est pas encore réparé et la mesure continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir ledit dommage ;
- La branche de production nationale procède à la mise en place des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité ; et
- En l'absence de mesure de sauvegarde, la pression des importations risquerait de s'accroître en raison de l'augmentation des capacités de production mondiale des produits sidérurgiques et de l'introduction par plusieurs pays de mesures de sauvegarde afin de protéger leurs producteurs nationaux.

5. Délais prévus pour la présentation par les exportateurs et les autres parties intéressées d'observations par écrit

Le Ministère adressera des questionnaires aux exportateurs identifiés dans la requête. Les autres parties concernées désireuses de recevoir un questionnaire et participer à l'enquête doivent demander le questionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la date l'ouverture de l'enquête.

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir au Ministère dans les délais indiqués sur les questionnaires, et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.

Les parties qui s'estiment être concernées par l'enquête, disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

Les parties concernées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'ouverture de l'enquête pour émettre, par écrit, indépendamment des réponses aux questionnaires, leur avis et commentaires sur l'ouverture de ladite enquête.

Pour présenter les réponses et commentaires ou pour toute demande d'information concernant la procédure de l'enquête, les parties sont invitées à saisir le Ministère aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

Ministère de l'Industrie et du Commerce
Direction Générale du Commerce
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale
Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,
Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc
Tel : +212537. 70.18.46
Fax : +212 537. 72.71.50
E-mail : ddc-svg-tlac@mcinet.gov.ma
